

Les Normes D'origine Internationale Et La Légalité Administrative Au Cameroun

WILLARBANG ZUINSSA

Doctorante en Droit public à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)

wzuinssa@gmail.com

RÉSUMÉ

Dire que les normes d'origine internationale sont comme le nom l'indique externes aux États, c'est méconnaître la participation de ceux-ci à la prise de ces mesures. Tant il est vrai qu'ils sont parties à leurs édictons, tant il est vrai qu'ils sont responsables de leurs mises en œuvre dans leurs territoires respectifs. À cet effet, ces normes sont belle et bien une source de la légalité administrative. À ce titre, les autorités administratives camerounaises, sont tenues de les respecter sous peine de voir les actes sanctionnés par le juge administratif camerounais qui les reconnaît comme source de la légalité administrative. Bien plus tout justiciable est autorisé à fonder sa revendication en prenant appui sur elles.

Mots clés : Normes- légalité administrative - responsabilité

ABSTRACT

Stating that standards of international origin are, as their noun indicates it, external to states, is to ignore their participation in taking these measures. So it is true they are part to their establishment, so it is true they are responsible or liable of their coming in force within the respective territories. For this purpose, these standards are indeed a source of cameroonian administrative legality. As such, the cameroonian administrative authorities are to respect them, under penalty of seeing their acts being sanctioned by the administrative judge who recognize them as a source of administrative legality. Besides, any justiciable is allowed to base one's claims on them.

Key words: standards- administrative legality- responsibility

INTRODUCTION

Partant de la question des rapports entre le droit interne et le droit international, il se présente une grande importance à la fois théorique, mais également pratique. Cette dernière n'est peut-être pas aussi apparente. Néanmoins, elle est assez considérable pour être digne de l'attention sérieuse des hommes politiques, des diplomates¹, des autorités administratives et surtout des juges. Les traités se rattachent fréquemment au droit interne des parties contractantes, à leur Constitution, à leurs institutions financières, à leur droit privé, criminel ou de procédure, et même à leurs organisations judiciaires ou administratives. De même, ce sont les tribunaux nationaux qui s'occupent en général des affaires dans lesquelles une question de droit interne se rattache étroitement à une question de droit des gens². Ils ont par exemple à appliquer des lois dont l'existence ou le contenu dépendent de la validité d'un traité international, ou des lois qui renvoient à des règles ou à des notions de droit international et de droit communautaire³. Le Cameroun s'en trouve concerné et interpellé. En effet, les normes d'origine externe désignent un ensemble des normes non produites au niveau interne, mais ayant vocation à s'appliquer au milieu de ceux qui ont participé à leurs édictons, au point de faire corps avec celles produites au niveau interne. Par légalité administrative, il faut entendre l'ensemble des règles, qui s'applique à l'Administration et donc le non-respect par elle entraîne une sanction par devant le juge

¹ TRIEPEL (H.) « Les rapports entre le droit interne et le droit international » *RCADI*, 1923, I, p.77.

² C'est-à-dire le droit applicable à l'ensemble formant la société internationale.

³ *Ibidem*

administratif. Ainsi, le juge administratif a depuis plus de 50 ans porté un regard sur la norme internationale qu'il considère dans le bloc de légalité comme l'une des sources premières de celle-ci⁴. À ce titre, l'on se demande quelle peut être l'incidence des normes d'origine internationale sur la légalité administrative au Cameroun? La réponse à cette question se trouve dans une véritable controverse doctrinale dans laquelle Léon Duguit, le maître de Bordeaux assimile la légalité au droit⁵. André de LAUBADERE quant à lui, pousse l'analyse un peu plus loin. Il estime que la légalité est «un rapport entre les normes limitatives des activités administratives et les activités qu'elles viennent limiter(...) les autorités administratives sont tenues, dans les décisions qu'elles prennent de se conformer à la loi, ou plus exactement, à la légalité, c'est-à-dire à un ensemble de règles de droit dont beaucoup, mais non pas toutes, sont contenues dans les lois formelles»⁶. La norme internationale en fait partie. De ces définitions de la légalité, deux idées retiennent notre attention. L'apport des normes d'origine internationale à la formation du droit administratif au Cameroun (I) et l'ordre juridique interne comme espace d'application des normes d'origine internationale (II). Ces deux idées dégagées de la définition de la légalité, répondent à la question précédente.

⁴ SEILLER (B.), *Droit administratif I. Les sources et le juge*, Paris, Flammarion, 2001, p.61

⁵ Il déclare « dans un État de droit, c'est-à-dire qui se reconnaît gouverné par le droit, une autorité quelconque ne peut jamais prendre de décision individuelle que dans les limites fixées par une disposition par voie générale, c'est-à-dire par une loi au sens matériel faut pour qu'un pays possède un État de droit, qu'il y ait chez lui une haute juridiction réunissant toutes les qualités d'indépendance, d'impartialité et de compétence, devant laquelle peut être porté u recours en annulation contre toute décision que l'on soutient avoir été prise en violation du droit », DUGUIT(L.), *Leçons de Droit public General*, Paris, Ed. De Boccard, 1926

⁶ En dehors des sources formelles le professeur André de LAUBADERE renvoie également aux autres sources de droit telles que les principes généraux de droit et la jurisprudence, DE LAUBADERE(A.), *Traité de droit administratif*, 6^e éd., Paris, LGDJ, 1973, p.202 et s.

I-L'APPORT DES NORMES D'ORIGINE INTERNATIONALE A LA FORMATION DU DROIT ADMINISTRATIF

La conception moniste soutient qu'il n'y a pas en vérité plusieurs systèmes de droit. Il existe un seul système dont toutes les parties ont une source commune. Allant dans le même sens le Pr. Hans KELSEN, quant aux rapports entre le droit international (conventionnel), et le droit interne affirme que « ces deux branches du droit ne sont pas des systèmes juridiques différents, mais des parties d'un système unique »⁷. Ceci dit, le droit international et le droit communautaire faisant partie de la pyramide normative interne sont considérés comme sources de la légalité administrative (A). Bien plus, le droit d'origine internationale peut être invoqué par les justiciables à l'appui d'un recours devant le J.A (B).

A-La prise en compte du droit d'origine internationale comme source de la légalité administrative

La contribution du droit international au dynamisme de l'ordre juridique interne passe d'une part, par son admission comme étant supérieur aux normes législative et règlementaire (1) et d'autre part, par le respect obligatoire des prescriptions dudit droit par les autorités administratives (2)

1. L'admission de la supériorité du droit d'origine internationale sur les normes internes

Cette admission est déduite de l'idée selon laquelle, les normes internationales ont une valeur inférieure à la Constitution, mais supérieure à toutes les autres normes internes. Cette supériorité est affirmée par les textes et par la jurisprudence.

S'agissant de l'affirmation textuelle, la lecture attentive des dispositions constantes contenues dans les différentes Constitutions successives du Cameroun, qui posent que les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité, de son

⁷ *Ibid.* p.85

application par l'autre partie⁸, permet de tirer une conclusion à savoir que les conventions internationales et les normes communautaires ont dans la hiérarchie des normes internes une valeur supérieure à la loi et par voie de conséquence supérieure aux actes administratifs. Les textes infra constitutionnels quant à eux n'expriment pas de façon claire, cette supériorité car en parcourant minutieusement les dispositions des lois de 2006, aucune d'elles ne prévoient de manière expresse la supériorité des conventions internationales sur les actes administratifs. Mais une certaine supériorité implicite peut être déduite des arts 35 al 1 (e) et 2 al 3 des lois successives de 2006⁹, Car dans un État moderne, l'Administration qui est le pouvoir agissant de l'État doit être soumise à l'ensemble des normes juridiques supérieures, constitutif du « bloc de la légalité ». Il s'agit de la soumission de l'administration au droit et non à la seule loi. Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait croire à la lecture de ces deux articles, qui disposent qu'« est constitutif d'excès de pouvoir (...), la violation d'une disposition légale ou réglementaire (...) ». La violation de la loi renvoie à la règle de droit comme l'a si bien mentionné le Pr. Henri JACQUOT.

Pour lui, par « violation de la loi ou des dispositions réglementaires applicables » il ne faut pas entendre seulement la violation de la loi et des règlements au sens formel du terme. Violation de la loi dans le cadre des cas d'ouverture est synonyme de violation de la règle de droit ; elle sanctionne toutes les méconnaissances par l'administration des règles qui s'imposent à elle quelle que soit leur nature. Parlant du cas du Cameroun, il renchérit en disant qu'« au sommet de la hiérarchie se trouve la constitution y compris les dispositions du préambule (CAY/CFJ, arrêt n°178 du 28 mars 1972 Eitel Mouillé Koula contre République fédérale du Cameroun). Au-dessous, on trouve les traités régulièrement ratifiés et naturellement les lois formelles et les textes assimilés (ordonnances de l'article 28 de la constitution), immédiatement après les lois, on rencontre les principes généraux du droit auxquels le législateur peut déroger mais qui s'imposent aux

autorités administratives (CAY/CFJ, arrêt n°68 du 30 septembre 1969 SGTE contre État du Cameroun oriental¹⁰ ». À côté de ces textes à valeur nationale, l'on peut mentionner certains textes communautaires à l'instar du Règlement n° 4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999 portant réglementation des pratiques étatiques¹¹ affectant le commerce entre États membres qui est incontestablement une source de la légalité de l'action administrative dans l'ordre juridique Camerounais.

En ce qui concerne la jurisprudence, l'on peut retenir l'affirmation faite dans l'arrêt compagnie commerciale et immobilière africaine des Chargeurs Réunis du 8 juin 1971 qui énonce que : « considérant que les conventions internationales constituent des sources du droit interne ; que leur violation peut être invoquée à l'appui d'un recours par devant le J.A »¹². À l'image de la jurisprudence française constante du CE¹³, le J.A camerounais par cet arrêt affirme que les traités et conventions internationales constituent, en application de la constitution une source de la légalité nationale. Ainsi il admet l'idée de « l'internationalisation des sources »¹⁴ du droit dans l'ordre juridique camerounais, précisément le droit administratif. Ceci dit le fait pour le juge d'utiliser l'expression « source de droit », lui permet de voir en conventions internationales « ce qui crée », le droit interne en général et le droit administratif en particulier ;

¹⁰ Le J.A Camerounais a ainsi eu l'occasion de faire application du principe de non rétroactivité (CFJ/CAY arrêt n° 84 du 30 septembre 1969 SFID c/État du Cameroun oriental) ; du principe de l'égalité de tous devant la loi (CFJ/CAY arrêt 54 du 25 mars 1969 Foukoua André c/Commune de plein exercice de Mbalmayo) : du principe de l'égalité de tous devant les charges publiques (CFJ/CAY arrêt n° 52 du 25 mars 1969 Mortant Théophile c/CPE de Douala), Cité par JACQUOT (H.), *Le contentieux administratif au Cameroun, op.cit.*, p.133

¹¹ Art.9 al. Du Code des Investissements de L'UDEAC

¹² Arrêt n°163/A/CFJ/CAY du 18 juin 1071 Compagnie Commerciale et Immobilière des Chargeurs Réunis c/État du Cameroun.

¹³ Arrêt du 3 février 1989 rendu par le CE. Dans l'espèce ALITALIA

¹⁴ THIBIERGE (C.), « Sources du droit, source de droit ; une cartographie », in *libres propos sur les sources du droit*, Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ, Paris Dalloz, 2006, p.519. Cité par le Dr. FOU MENA (G. T.), dans son apport scientifique « Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale : Le cas des conventions », *op.cit.*, p.338 et s.

⁸ Voir loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 par exemple en son art 45.

⁹ Ces deux lois prévoient chacune la violation de la loi.

d'où leur contribution à la formation du droit administratif.

L'expression « source » doit être perçue au sens formel du terme¹⁵ par opposition aux sources dites substantielles, réelles, matérielles, brutes, ou encore forces créatrices¹⁶. Par sources formelles, il faut entendre « *les procédés d'élaboration du droit, les diverses techniques qui autorisent à considérer qu'une règle appartient au droit positif* »¹⁷. Ces dernières sont les seules par lesquelles des normes accèdent au droit positif. D'un autre côté une autre définition qui tend à compléter la première met l'accent sur le critère organique. La source formelle vue sous cet angle est « *une source adoptée par les pouvoirs publics ou par une autorité institutionnellement investie du pouvoir d'énoncer des propositions juridiques valides* »¹⁸. La lecture combinée de ces deux définitions permet de tirer une conclusion à savoir que les « *règles d'origine internationale constituent une source (formelle) du droit administratif* »¹⁹. Par conséquent, elles lient l'administration active dans les actes de gestion interne.

2. L'obligation pour les autorités administratives de respecter les exigences internationales

Partant des idées selon lesquelles l'Administration est le pouvoir agissant de l'exécutif et que les normes internationales font parties du bloc normatif hiérarchisé d'un État, il est pertinent de noter que les exigences contenues dans ces normes doivent être respectées par elle. Ceci dit, de nombreuses obligations tant internationales que communautaires pèsent sur les autorités administratives camerounaises.

S'agissant du respect des exigences contenues dans les conventions internationales, l'arrêt *Cie des Chargeurs Réunis* permet de rendre compte de la prise en compte des normes internationales comme normes participant à formation de la légalité administrative camerounaise. Le J.A de cette espèce affirme dans des mots simples mais dignes d'attention : « *considérant que les conventions internationales constituent des sources du droit interne ; que leur violation peut être invoquée à l'appui d'un recours par devant le juge administratif* »²⁰. L'arrêt *Société Anonyme des Brasseries du Cameroun* du 29 décembre 1994²¹, est plus explicite sur la question. L'on parvient à déceler l'obligation pour les autorités administratives de respecter les accords qu'imposent les traités régulièrement ratifiés. En effet, la SABC, a interjeté appel devant l'AP/CS, à la suite du rejet de sa requête par la Chambre Administrative²², lui demandant de « *faire procéder à une expertise qui permettra d'exclure des redressements litigieux, ceux qui se rapportent à des produits soumis à la taxe unique et par ce fait même, exclus du régime de la taxe sur les transactions, (...) prononcées en sa faveur de tels dégrèvements et restitutions que de droit, ainsi que le remboursement des frais exposés* ». La requête fait suite à un contrôle fiscal portant sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1966, où ladite entreprise s'est vue imposer au titre de la taxe sur les transactions des exercices 63, 64 et 65 la somme de 60.090.877 francs. Elle a fondé sa prétention sur le fait que les produits bénéficiant du régime fiscal de la taxe unique ne peuvent être assujettis à aucune taxe, particulièrement à la taxe sur les transactions par application des articles 2, 7 et 8 du décret n° 62-293 du 7 août 1962 instituant en République fédérale du Cameroun, le régime fiscal de la taxe unique et créant par ce fait cette taxe²³. En remettant en cause le rapport des

¹⁵ *Ibidem*.

¹⁶ *Ibid.* p.536

¹⁷ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009, p.353

¹⁸ THIBIERGE (C.), *op.cit.*, p.538 cité par le Dr FOUMENA (G. T.), « Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale : Le cas des conventions ».

¹⁹ GERVAIS (A.), « constatations et réflexions sur l'attitude du juge administratif français à l'égard du droit international », *AFDI*, vol. 11, 1965, p.34

²⁰ Arrêt n° 163/A/CFJ/CAY du 08 juin 1971, *Cie des Chargeurs Réunis c/État du Cameroun Oriental*

²¹ Arrêt n° 02/A du 29 décembre 1994, *Société anonyme des brasseries du Cameroun c/État du Cameroun Oriental*.

²² Par le Jugement n° 58 du 22 avril 1976, la CA/CS rejette la demande de la SABC.

²³ Ce décret est intervenu à la suite de la ratification par le Cameroun de la convention dite « Convention de Bangui », portant harmonisation des relations économiques et douanières entre les pays membres de l'UDEAC et la République du Cameroun. L'art 3 de cette

experts basé sur les lois de finances, le J.A a fait droit à la demande de la requérante dont l'essentiel des prétentions étaient fondées sur la convention de Bangui, il affirme : « *considérant qu'il résulte des conclusions des rapports déposés par les experts de l'État et de la CA/CS que les impositions contestées sont fondées sur les dispositions des lois n°63/2 du 7 juin 1963 portant loi de finances pour l'exercice 63-64, et n°65/LF du 22 mars 1965 portant loi de finances pour l'exercice 65-66, qu'en effet l'art 12(8) de cette dernière loi prévoit que les produits fabriqués par les entreprises bénéficiant du régime de la taxe sur les transactions au taux de 50% sur la valeur ajoutée. Mais considérant que cette légalité est contestée à juste titre par la SABC ; par la suite considérant en effet que le 23 juin 1961 est intervenue la convention dite de Bangui, (...) que cette convention a été rendue applicable au Cameroun par décret n°62/DF/225 du 27 juin 1962, (...) qu'il est donc erroné (...) de soutenir la légalité de cette taxe ; qu'ainsi la demande des Brasseries du Cameroun relative à l'annulation des redressements émis au titre de ladite imposition sur les opérations effectivement soumises par ailleurs à la taxe unique, d'un montant de 30.931.188 francs est fondée* ». Ainsi, se trouve confirmée l'idée selon laquelle « *le principe de la légalité impose aux autorités administratives (...) de respecter (...) les normes juridiques qui font autorité au sein de l'ordre juridique interne tout particulièrement les traités* »²⁴.

En ce qui concerne le droit communautaire, l'obligation de respecter les exigences communautaires emporte deux effets pour les autorités administratives. À l'image de l'arrêt Alitalia rendu le 3 février 1989 par le CE

convention dispose que « la taxe unique est exclusive de tous droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans la forme de livraison au commerce, de toutes taxes intérieures sur les matières premières et produits d'origine locale utilisés en usine, de tous droits et taxes frappant le produit fabriqué, tant à la consommation qu'à l'exploitation entre les États adhérant à la présente convention ».

²⁴ TEBOUL (G.), « Droit administratif et droit international », Cité par le Dr. FOUMENA (G. T.), dans son apport scientifique « Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale : Le cas des conventions » p.342

français, ces effets sont à la fois positifs et négatifs.

L'effet positif renvoie à l'obligation pour les autorités administratives d'édicter des actes conformes au droit communautaire. Cette obligation est liée à la transposition des directives. À cette fin, celle-ci doit non seulement être transposée, mais encore, elle doit l'être correctement²⁵. À titre illustratif, l'art 10 de la Convention régissant l'UEAC révisée à Yaoundé le 25 juin 2008 dispose « *les États membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Économique (...) en prenant des actes juridiques pour sa mise en œuvre* ».

L'effet négatif quant à lui renferme l'interdiction d'adopter des actes contraires au droit communautaire. Ce volet d'analyse ne doit pas être compris comme le simple contraire de l'obligation d'édicter des actes conformes audit droit. Ces deux effets ont leur dynamique propre en ce que, notamment le premier concerne exclusivement les actes de transposition des directives alors que le seconde vise tout acte même étranger à cette opération de transposition et ceci même en l'absence de toute directive. Pour s'en convaincre, l'on peut se référer au cas des actes administratifs portant atteinte aux libertés communautaires. Bien plus, les conditions et modalités de saisie, de retrait ou de suspension de permis sont définies, suivant les articles 9, 10 et 11 du code communautaire de la route, par les autorités nationales compétentes. Toutefois, certaines modalités sont imposées par le code. Ainsi, toute décision de suspension ou d'annulation du permis doit être « prise après avis d'une commission technique spéciale dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'autorité administrative compétente »²⁶. Une suspension de permis par décision directe de l'autorité administrative est donc irrégulière, et le J.A doit veiller au respect de cette procédure. De même, les autorités d'un État membre ne peuvent pas interdire de conduire sur leur territoire les titulaires de permis de conduire

²⁵ NGUENO DJOUFACK (A. L.), *La compétence du juge administratif à l'épreuve du droit communautaire de la CEMAC*, Mémoire de DEA en droit Communautaire Université de Dschang, 2005/2006, p.17.

²⁶ Art.11 de l'Acte n° 7/89-UDEAC-495 du 13 décembre 1989 portant Code de la route de l'UDEAC

régulièrement obtenus dans un autre État membre²⁷. Pour finir, l'art 10 de la convention régissant l'UEAC sus évoquée va dans le même sens que le code lorsqu'il énonce « les États membres (...) s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente convention (...) ». Ceci étant, s'il est admis que les conventions internationales et le droit communautaire font partie du bloc normatif hiérarchisé des États membres, et que les autorités administratives dans leurs décisions, sont tenues de les respecter, il va de soi que leur violation peut être invoquée à l'appui d'un recours devant le J.A par les justiciables potentiels.

B- L'invocabilité du droit d'origine internationale à l'appui d'un recours par devant le juge administratif

Avec l'arrêt Compagnie commerciale et immobilière des chargeurs réunis précité, le juge administratif reconnaît la possibilité pour les particuliers d'invoquer le droit d'origine internationale. À cet effet, il affirme que « *les conventions internationales constituent les sources du droit interne (et), que leur violation peut être invoquée à l'appui d'un recours* » devant le juge²⁸. Nous verrons les conditions de l'invocabilité des conventions internationales (1), qui diffèrent de celles de son droit dérivé (2).

1. Les conditions de l'invocabilité des conventions internationales comme moyen de droit devant le juge administratif

Les conventions internationales, considérées comme le droit originaire, sont soumises à un certain nombre de conditions pour être invoquées par les administrés devant le juge national. En effet, pour que le droit international produise des effets juridiques lorsqu'il est invoqué à l'appui d'un recours par les administrés devant le J.A, il faut au préalable que les conventions invoquées soient ratifiées et publiées, car c'est l'accomplissement de ces formalités qui introduit ces textes dans l'ordre juridique camerounais²⁹. Ces deux étapes

permettent aux conventions internationales d'accéder au statut de norme de droit interne et de ce fait d'acquiescer une certaine validité.

S'agissant de la ratification, elle est la procédure par laquelle, une norme d'origine externe s'intègre de manière effective dans le bloc normatif d'un État partie contractante à un traité. Elle est généralement l'œuvre des parlementaires, car la plupart des domaines concernés par la ratification ressortissent à la compétence du législateur. C'est dire que « *pour avoir une pleine efficacité, le droit des gens doit s'appuyer sur les ordres juridiques nationaux. Aussi bien, les sujets étatiques doivent aménager les modalités selon lesquelles le droit conventionnel va acquiescer une effectivité sur le territoire, c'est-à-dire, se voir conférer une entière validité dans leur propre sphère juridique* »³⁰. Cette validité selon certains auteurs est rendue possible par le mécanisme de la « *réception spéciale de la convention internationale* »³¹.

En ce qui concerne la publication, il s'agit d'une forme d'introduction des règles internationales dans le droit interne qui demande l'emploi de certains procédés de droit public interne, précisément des actes de droit public internes destinés à incorporer ou à rendre applicable la convention internationale. Pour le Pr. Narcisse MOUELLE KOMBI, la publication d'un traité dans le journal officiel, est l'acte par lequel s'opère l'intégration de ses stipulations dans la pyramide de la légalité camerounaise³².

En effet, dans l'espèce Société Anonyme des Brasseries du Cameroun, le juge a fait constater avant d'appliquer la convention de Bangui, qu'elle « *a été rendue applicable au Cameroun par décret n°62/DF/225 du 27 juin 1962* ». Par cet exemple, il en ressort qu'avant l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, qui prévoit explicitement la publication comme autre forme d'insertion spéciale des traités dans l'ordre juridique interne, ceux-ci dépendaient des décrets d'application

²⁷ NGUENO DJOUFACK (A. L.), *La compétence du juge administratif à l'épreuve du droit communautaire de la CEMAC*, op.cit. p.17.

²⁸ Voir l'arrêt n°171/A/CFJ/CAY, Sté DAVUM c/État du Cameroun Oriental.

²⁹ Article 45 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

³⁰ MOUELLE KOMBI (N.), « La loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 et le droit international », op.cit., p.136.

³¹ FOUMENA (G.T.), dans son apport scientifique « Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale : Le cas des conventions », op.cit., p.343.

³² *Ibid.* p.142.

pour acquérir la validité leur permettant de produire des effets dans l'ordre juridique camerounais³³.

Ces décrets d'application apparaissent comme un mode de publicité qui consacrait l'opposabilité des traités dans l'ordre juridique interne. Ils se distinguent de la publication au journal officiel qui est de nos jours le mécanisme le mieux utilisé³⁴.

2. L'invocabilité du droit communautaire comme moyen de droit par devant le juge administratif

Le droit communautaire qui est un droit dérivé du droit international, connaît un sort particulier contraire aux conventions internationales concernant son invocabilité. Nous verrons tour à tour le cas des actes additionnels, les décisions et des directives.

Les actes additionnels qui seront souvent adoptés en vue de compléter le traité de la CEMAC³⁵, sont soumis aux mêmes règles d'entrée en vigueur que les règlements. Ainsi, l'art. 23 al 1 de l'additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté, dispose que « les actes additionnels, les règlements et les règlements cadres sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut le vingtième jour suivant leur publication ».

Ceci dit, ce n'est qu'à la date qu'il fixe pour son entrée en vigueur ou à partir du vingtième jour suivant la publication au Journal Officiel de la Communauté qu'un acte additionnel peut être invoqué devant le juge.

Les décisions quant à elles ne deviennent obligatoires, donc invocables que dès le lendemain de leur notification à leurs destinataires³⁶. Dans l'affaire NDJOCK Jean contre État du Cameroun, le J.A a proposé une définition de la notification en ces termes : « la notification est la remise à l'intéressé de la copie in extenso de la pièce à notifier ou tout au moins d'un écrit contenant tous les éléments

*nécessaires pour lui permettre de se faire un compte exact de la nature de la décision prise à son égard, ainsi que des motifs pour lesquelles elle a été prise »*³⁷.

Cette définition peut être logiquement appliquée aux normes communautaires notamment aux décisions qui font l'objet d'une notification. La détermination de la date à partir de laquelle ces dernières peuvent être invoquées, s'avère cependant délicate. La notification est aussi appliquée aux directives. Quel est l'évènement à prendre en considération pour déterminer la date à partir de laquelle une directive peut être invoquée devant le juge ?

En effet, les directives communautaires ont pour particularité de comporter trois dates : la première est celle de leur adoption, la deuxième est celle de leur entrée en vigueur (lendemain de la notification aux États), la troisième, fixée par les directives elles-mêmes est celle de l'échéance de leur délai de transposition. En principe, c'est cette troisième date qui conditionne l'invocabilité des directives communautaires dans les ordres juridiques nationaux³⁸.

Or, comme le montre l'affaire France Nature Environnement, jugée par le Conseil d'État le 10 janvier 2001, au cours de la période de transposition, les directives sont susceptibles de produire certains effets de droit dans l'ordre juridique national. Cette analyse a amené le conseil d'État à reconnaître l'invocabilité des directives communautaires avant l'expiration du délai de transposition. Cette reconnaissance de l'invocabilité des directives avant l'expiration du délai de transposition devrait être admise en zone CEMAC.

II-L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE COMME ESPACE D'APPLICATION DES NORMES D'ORIGINE INTERNATIONALE

Il est sans doute vrai, nous le savons que la société internationale ou encore l'ordre juridique communautaire est en grande partie formé des territoires des États membres. Ainsi dit, l'espace interne apparaît comme le lieu où

³³ *Ibid.* p.345.

³⁴ *Ibidem.*

³⁵ Art. 21 al 1 de l'additif au traité relatif au système institutionnel et juridique de la communauté.

³⁶ Art.23 al 2 de l'additif précité.

³⁷ Arrêt n°636 du 10 août 1957, NDJOCK Jean c/État du Cameroun

³⁸ CJCE, 5 avril 1979, Ratti précité.

s'affirme le droit supranational d'une part (A), et d'autre part la mise en œuvre de ce droit, se fait par l'action des sujets de l'ordre interne (B).

A. L'espace interne, lieu d'affirmation du droit d'origine internationale.

Le droit d'origine internationale a vocation à s'appliquer sur les territoires de ses États membres. En effet, les États africains d'expression française devenus indépendants pour la plupart dans les années 1960, « ont eu à consacrer de nombreuses dispositions de leurs constitutions au droit international »³⁹. Bien plus, ils ont opté pour la thèse moniste avec primauté du droit international, conférant aux traités et accords régulièrement ratifiés et approuvés, une autorité supérieure à la loi⁴⁰. L'État du Cameroun s'est inscrit dans cette dynamique en optant pour le monisme (1) d'une part et d'autre part pour l'applicabilité directe des normes communautaires sur son territoire (2).

1. L'option camerounaise pour le monisme, avec primauté du droit international sur le droit interne

L'option camerounaise pour le monisme peut se lire dès l'avènement de la Constitution du 4 mars 1960, en dépit des situations de « pénombre »⁴¹ et d'« incertitude normative »⁴², mises en lumière par le Pr. Alain Didier OLINGA, en raison de ce qu'il a appelé « *le silence équivoque des constitutions postérieures à celle du 4 mars 1960* »⁴³. Le Pr. Alain Didier OLINGA, souligne à juste titre cette option camerounaise lorsqu'il affirme à ce sujet que, « *désormais en principe, le monisme avec*

primauté du droit international sur le droit interne est l'orientation non équivoque du droit camerounais »⁴⁴.

En effet, par opposition à la théorie dualiste qui formule qu'« *il ne peut exister de conflit entre normes relevant du droit interne d'une part et du droit international d'autre part, car ces normes n'ont pas le même objet et...ne réglementent pas les mêmes rapports sociaux...puisque la norme interne s'applique exclusivement dans le cadre de l'État et ne pénètre pas, en tant que norme, dans l'ordre juridique international* », « *la théorie moniste soutient que le droit international s'applique directement dans l'ordre des États car leurs rapports sont des rapports d'interpénétration rendus possibles par appartenance à un système fondé sur l'identité des sujets (individus) et des sources du droit* »⁴⁵. Ceci dit, à l'instar des autres Constitutions des États africains de succession française, la loi fondamentale camerounaise serait caractérisée par « ...une forte imprégnation du monisme avec primauté du droit international »⁴⁶. Ce monisme est significativement illustré par l'art.45 de la constitution, aux termes duquel : « les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Ce principe constitutionnel de supériorité des normes d'origine externe vient donner vie à la prise de position de la juridiction administrative camerounaise dans l'arrêt Société commerciale et immobilière africaine des chargeurs unis précité. C'est dire que le droit administratif comme d'ailleurs tous les ordres juridiques camerounais n'échappe pas à cette considération.

L'idée selon laquelle le droit international a de nos jours une influence sans cesse grandissante sur la vie des États et sur leurs

³⁹ DIATE (I.), « Les conventions africaines et le droit international », in *Annales Africaines*, 1973, p.3. GONIDEC (P. F.), Fait remarquer que « par contre les constitutions des États anglophones sont muettes sur ce problème ». Cf., « Note sur le droit des conventions internationales en Afrique », in *AFDI* 1965, p.868.

⁴⁰ *Ibid.*, p.48.

⁴¹ OLINGA (A. D.), « Considération sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », in *RADIC*, 1996, p.285.

⁴² *Ibidem*.

⁴³ La constitution du 4 mars 1960, contrairement à ces devancières, disposait à son art 40 du titre VI portant sur les traités et accords internationaux que : « les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »

⁴⁴ OLINGA (A. D.), « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », in *Juridis Périodique* n°63 Juillet-aout-septembre 2005, p.4.

⁴⁵ DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), et PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p.106.

⁴⁶ NGUENO DJOUFACK (A. L.), *La compétence du juge administratif à l'épreuve du droit communautaire de la CEMAC, op.cit.* pp.9 et s.

ordres juridiques⁴⁷ se trouve confortée. Ce faisant, comme le souligne le Pr. Jean-Claude TCHEUWA, au moment où l'on parle de plus en plus de globalisation, de la mondialisation et de l'internationalisation, la constitution camerounaise de 1996 a su réagir positivement en réservant une large place à travers ses dispositions⁴⁸ à la dimension internationale notamment en matière de droit de l'homme et de la coopération en générale. C'est en réalité ce que M. MBOME appelle « *de nombreuses dispositions nouvelles collant à l'air de son temps* »⁴⁹. Ainsi, les règles que se doit de respecter un État de droit ne sont pas seulement celles du droit interne qu'il se donne lui-même, mais également celles du droit international⁵⁰, même si ces dernières font corps avec le droit interne une fois introduites dans l'ordre interne.

2. L'applicabilité directe des normes communautaires dans les États membres

Le droit communautaire, considéré comme l'ensemble des normes applicables dans un ordre juridique autonome de l'ordre des États membres n'a pas encore connu un sort plus enviable que celui du droit international, même si la frontière n'est pas étanche entre ces deux ordres juridiques. En fait, contrairement au droit international, le droit communautaire a beaucoup plus vocation à se préoccuper des problèmes qui concernent directement les personnes, qu'il s'agisse du marché intérieur, de la libre circulation ou des politiques communes. Il sera un peu plus juste de partir d'une clarification du concept d'applicabilité directe de la norme communautaire (a), avant de voir son impact sur le droit administratif (b).

⁴⁷ OLINGA (A. D.), « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », *op.cit.* p.3.

⁴⁸ TCHEUWA (J. C.), « L'environnement en droit positif camerounais », *Juridis Périodique* n° 63, 2005, pp.87-100
⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ MALINVERNI (G.), « L'expérience de la commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *RUDH*, 1995, p.389, rapporté par OLINGA (A. D.), « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », in *Juridis Périodique* n° 63 Juillet-aout-septembre 2005, p.3.

a) La clarification du concept d'applicabilité directe de la norme communautaire

Le droit communautaire, véhicule une philosophie, l'ambition et la volonté de se rassembler, de se mettre ensemble, de s'unir face à l'adversité quelle que soit la nature. Il participe d'un rêve : voir se mettre sur pied une « République universelle ». Cette ambition qui a des origines européennes, n'est pas restée sans effet sur les États africains⁵¹. Ainsi, naissent les idées de communauté dans l'esprit des États africains.

Le droit communautaire, qui est un droit d'intégration, entretient des relations de substitution, d'harmonisation, de coordination et de coexistence avec le droit national. Il est à l'origine de nombreuses mutations ou transformations du droit national. C'est sans doute ce qui fait dire à un auteur de l'époque Denning en 1974 que le droit communautaire est comme « *une marée montante qui s'engouffre dans les estuaires et remonte les rivières* »⁵². Cet auteur fait allusion dans ses propos à l'application directe de la norme communautaire sur le territoire des États membres tant il est vrai que, la lecture attentive des textes fondamentaux de certaines Organisations communautaires révèle que l'application directe de la norme communautaire n'est pas clairement et totalement consacrée. Ainsi par exemple, si l'art.10 du traité relatif à l'OHADA retient explicitement cette applicabilité directe⁵³, il n'en

⁵¹ L'idée d'une communauté africaine transcendant les égoïsmes nationaux, dépassent les frontières héritées de la colonisation, a très tôt germé dans l'esprit des pères des indépendances africaines et de quelques grands intellectuelles négro-africains chantres de la négritude ou du retour en Afrique de la diaspora noire (Kwamé Nkrumah, Senghor, Aimé Césaire, Modibo Keita, Marcus Garvey etc.) Ces grands auteurs africains là, en pensant l'Afrique comme une entité globale, comme une communauté transcendée, auraient pu paraphraser ROUSSEAU (J.J), en disant « Il n'y a aujourd'hui plus de camerounais, de nigériens, de congolais, de Tchadiens, de libyens..., mais il n'y a plus que des Africains »

⁵² Cf. NGUENA DJOUFACK (A. L.), *La compétence du juge administratif camerounais à l'épreuve du droit communautaire de la CEMAC*, Mémoire de DEA en droit communautaire, 2006, p.8

⁵³ L'art.10 du traité relatif à l'OHADA dispose « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne antérieure ou postérieure »

va pas de même des traités relatifs à L'UMOA et à la CEMAC où la situation est variable selon le type d'actes communautaires concernés. C'est dire, s'agissant en particulier de la CEMAC, que l'application directe des normes communautaires est relativisée⁵⁴.

Les fondements et les conditions de l'applicabilité ont une origine jurisprudentielle⁵⁵. En effet, c'est à partir de l'œuvre du juge communautaire européen qu'il a été acquis qu'il faut distinguer entre application directe et effet direct. La notion d'application directe a une signification particulière en droit international et correspond à l'articulation entre ordre juridique interne et ordre juridique international, avec deux orientations possibles renvoyant à deux thèses à savoir celle de l'« école dualiste » et celle de l'« école moniste ». L'ordre juridique communautaire dans ses rapports avec l'ordre national, parce qu'il retient comme principe l'applicabilité directe de la norme communautaire, manifeste sur ce point la victoire de la thèse moniste.

En focalisant l'analyse sur le droit communautaire surtout sur son application, la compétence du juge national en la matière repose en principe sur la conception que celui-ci fait partie intégrante du droit applicable sur le territoire des États membres⁵⁶. Bien plus, l'applicabilité directe, implique l'invocabilité directe de l'acte communautaire devant le juge national dès lors que l'acte communautaire en question renferme toutes les caractéristiques de la régularité. Comme l'a si bien dit le Dr. Odile TOGOLO, « évidemment, c'est au juge national qu'il appartient d'assurer la protection juridique du justiciable découlant de l'effet direct des dispositions du droit communautaire »⁵⁷. À titre de droit comparé, ce rôle stratégique du juge national en droit communautaire européen a fait dire au Pr .Joël RIDEAU, qu'il « est dans le système communautaire l'autorité la mieux en mesure d'assurer la pleine efficacité à cette modalité fondamentale de l'impact du droit

européen dans les ordres juridiques nationaux »⁵⁸.

b) L'impact des normes communautaires sur le droit administratif

Le droit communautaire postule le monisme et en impose le respect aux États membres. En effet, l'art. 189 de la CEE qui énonce que « le règlement est directement applicable dans tout État membre » semble investir les États membres de l'organisation d'une application stricte des normes communautaires dans leur ordre juridique interne. Ce qui revient à en déduire que si les États membres sont libres de conserver leur conception dualiste au regard du droit international, le dualisme en revanche est banni des relations communauté/États membres et que le droit communautaire originaire ou dérivé est immédiatement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres ou, selon une meilleure formule de la cour, le droit communautaire fait « partie intégrante de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des États parties »⁵⁹. C'est sans doute pour cela que les États se voient investis d'un rôle prépondérant dans la mise en œuvre du droit supranational. Le Cameroun, membre à part entière de l'espace OHADA et de la CEMAC se sent plus que jamais interpellé et concerné par cet effort d'adaptation de son ordonnancement juridique au droit communautaire⁶⁰.

En ce qui concerne le droit communautaire de la CEMAC particulièrement, le domaine de compétence du J.A camerounais s'est accru dans un sens positif. En effet, bon nombre sont les textes communautaires qui attribuent au juge national la responsabilité de la garantie de leur respect par les sujets de l'ordre juridique communautaire. Pour exemple, l'art.6 du Règlement n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999, portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre États

⁵⁴ Voir régime des actes comm. Add au traité/CEMAC.

⁵⁵ Cf., CJCE, 5 février 1963, n°26/62, Van Gend en Loos.

⁵⁶ TOGOLO (O.), « Le juge camerounais et le juge de la CEMAC : Un regard prospectif », *Juridis Périodique* n° 63, Juillet-août-septembre 2005, p.79.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ RIDEAU (J.), « Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire », *AFDI*, 1972, p.883.

⁵⁹ CJCE 9 mars 1978 Simmenthal.aff.106/77 REC. 609 cité par ISAAC (G.), p.162

⁶⁰ NGOULOURE NJOYA (B. C.), *Les mesures nationales d'application du droit communautaire OHADA et CEMAC : Le cas du Cameroun*, Mémoire de Master recherche en droit communautaire, Dschang, juin 2011, p.5

membres reconnaît au juge national la compétence pour faire obstacle à l'octroi d'une aide non notifiée ou mise en exécution, sans attendre la décision finale du Conseil Régional de la Concurrence (CRC). Ces aides des États ont pour l'essentiel, la nature d'actes administratifs unilatéraux soumis au respect de la légalité dont le J.A est le gardien.

En outre, le droit communautaire faisant désormais partie du bloc de juridicité qui s'impose aux autorités administratives, tout acte administratif contraire à ce droit peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le J.A. En sa qualité de juge communautaire, il doit annuler l'acte querellé. En ce sens, la chambre judiciaire de la Cour de justice CEMAC, a affirmé en 2007, à propos d'un recours en annulation d'un acte du Ministre Tchadien des Finances pris en rapport avec le droit communautaire, qu'elle était incompétente et que seul le juge national pouvait exercer cette compétence

En 1990, M. DENNING précité, préfaçant un livre consacré au droit communautaire, écrivait « *le droit communautaire est (...) un raz de marée qui emporte nos digues, et qui, pénétrant à l'intérieur de nos terres vient submerger nos maisons et nos champs à la consternation de tous* »⁶¹. Face à cette réalité, l'autorité camerounaise ne pouvait plus rester indifférente dans un monde engagé irrémédiablement dans un processus conduisant à l'intégration juridique. C'est toute l'importance de la prise en compte du droit d'origine internationale par les sujets de l'ordre juridique interne.

B- La mise en œuvre du droit d'origine internationale par les sujets de droit interne

Il existe trois catégories de sujets internationaux. Les États sont considérés comme étant les sujets originels des relations internationales ; viennent ensuite les organisations internationales depuis 1949 avec l'affaire du Comte BERNADOTTE⁶² et enfin la

⁶¹ MARCOU (G.), (Sous la direction de), *Les mutations du droit de l'administration en Europe, pluralisme et convergences*, Paris, l'Harmattan, 1995, p.11.

⁶² Dans l'affaire du Comte BERNADOTTE : la réparation d'un dommage subi par un agent pour le compte de l'ONU pouvait-elle être réclamée par l'organisation internationale ou État membre ? Oui.

troisième catégorie est constituée par les personnes morales et les individus des États membres considérés comme sujets de droit international, à la différence acquise, que ces derniers n'ont pas la possibilité de conclure des traités. C'est cette dernière catégorie à savoir les personnes morales (1) et les personnes physiques (2) qui nous intéressent dans la mise en œuvre du droit d'origine internationale.

1. La mise en œuvre du droit d'origine internationale par les autorités administratives des États membres

L'Administration qui est le bras séculier de l'État doit être soumise à l'ensemble des normes juridiques supérieures, constitutif du bloc de légalité. Le droit international, nouvelle composante de l'État de droit fait peser de nombreuses obligations sur les autorités administratives camerounaises. Ces obligations peuvent se déduire de l'arrêt du 3 Février 1989 rendu par le conseil d'État dans l'espèce ALITALIA. Ainsi, les autorités administratives doivent, sous l'œil vigilant du J.A, adapter le droit interne aux exigences du droit international et son droit dérivé qu'est le droit communautaire d'une part (a) et d'autre part, elles doivent annihiler tout acte national qui leur serait contraire(b).

a. L'adaptabilité du droit national aux exigences du droit d'origine internationale

Cette obligation emporte deux conséquences pour les personnes morales telles que les autorités administratives. La première dite positive, est l'obligation faite à ces dernières d'édicter des actes administratifs conformes au droit d'origine internationale. Cette obligation est spécifiquement liée à la transposition des directives dans le cadre du droit communautaire. La seconde, négative, est l'interdiction d'édicter des actes qui seraient contraires au droit supranational. Cette obligation a la conséquence négative ne doit pas être interprétée comme le simple contraire de l'obligation d'édicter les actes conformes audit droit.

Toutes deux ont leurs dynamiques propres en ce que, notamment, la première concerne exclusivement les actes de transposition des directives communautaires alors que la seconde vise tout acte même

étranger à cette opération de transposition et ce, en l'absence de toute directive. C'est par exemple le cas des actes administratifs portant atteinte aux libertés publiques et droits de l'Homme. À titre illustratif, les conditions et modalités de saisie, de retrait ou la suspension de permis sont définies, suivant les arts.9, 10 et 11 du code communautaire de la route, par les autorités nationales compétentes. Le code impose toutefois certaines modalités. Ainsi, toute décision de suspension ou d'annulation du permis de l'autorité compétente doit être « prise après avis d'une commission technique spéciale dont la composition et fonctionnement sont fixés par l'autorité administrative compétente »⁶³. Une suspension de permis par décision directe de l'autorité administrative est donc irrégulière. De même, les autorités d'un État membre ne peuvent pas interdire de conduire sur leur territoire les titulaires de permis de conduire régulièrement obtenus dans un autre État membre⁶⁴, et le J.A devant sanctionner le non-respect de cette obligation⁶⁵.

En plus de l'adaptation du droit national aux exigences internationales et communautaires, les autorités nationales ne peuvent légalement laisser subsister des actes nationaux qui ne seraient pas compatibles avec les exigences internationales.

b. L'annihilation du droit national contraire aux exigences du droit d'origine internationale

Les autorités administratives se doivent de neutraliser les effets de tout acte national reconnu non conventionnel. Cette contrainte implique également certaines conséquences : la première, consiste en l'obligation qui leur est faite d'abroger, donc de priver d'effet tout acte national non conventionnel dès que l'incompatibilité avec les exigences internationales est avérée. Cette obligation peut

être entendue dans une acception large contenant non seulement l'abrogation effective de ces actes, mais également leur simple modification⁶⁶. Le refus d'abroger pourrait être sanctionné par le J.A.

La seconde, réside dans l'interdiction d'appliquer les actes contraires au droit supranational. L'Administration doit laisser inappliquer tout texte législatif ou réglementaire qui s'avérerait non conventionnel dès son adoption ou qui le deviendrait suite à l'édiction d'une nouvelle norme conventionnelle concrétisant un changement de l'État de droit. La logique voudrait alors que l'administration soit contrainte en retour d'appliquer directement la norme conventionnelle concernée.

En cas de violation de ces obligations, par une autorité administrative, tout administré peut, au cas où celle-ci lui fait grief, saisir le J.A.

2. La mise en œuvre du droit d'origine internationale par les administrés des États membres

Le droit international et son droit dérivé qu'est le droit communautaire ont vocation à s'appliquer à l'intérieur des ordres juridiques nationaux. Les individus, sujets de droit interne des États membres deviennent par la force des choses, sujets à la fois de droit international et par voie de conséquence sujets de l'ordre juridique communautaire. Le Pr. MARCOFF indique que l'ordre juridique interne est le cadre de mise en œuvre des règles du droit des gens⁶⁷. En effet, l'immédiateté et l'effet direct qui caractérisent les normes juridiques communautaires, c'est-à-dire les règles produites par le droit communautaire ne sont pas seulement applicables aux organes étatiques, mais également aux individus⁶⁸. Ainsi toute personne (...) physique a le droit d'invoquer les normes communautaires devant les juridictions nationales lesquelles doivent faire en sorte que

⁶³ Art.11 de l'Acte n° 7/89-UDEAC-495 du 13 décembre 1989 portant Code de la route de l'UDEAC.

⁶⁴ L'art.8 du Code dispose en effet que chaque État reconnaît la validité des permis de conduire délivrés dans un autre État membre.

⁶⁵ PRISO ESSAWE (S. J.), « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur la partition européenne », in *Revue Internationale de Droit Comparé*, n° 2, Avril-Juin 2004, p.343.

⁶⁶ ALBERTON (G.), « L'applicabilité des normes communautaires en droit interne », *RFDA*, Janvier-février 2002, pp.10-12.

⁶⁷ MARCOFF (M. G.), « Les règles d'application indirecte en droit international », *RGDIP*, Avril-juin 1976, n°2, Tome 80, p.394.

⁶⁸ KENFACK (J.), « Le juge camerounais à l'épreuve du droit communautaire et de l'intégration économique », *Juridis Périodique* n° 63, Juillet-Aout-Septembre 2005, p.64

ce droit soit appliqué conformément aux principes posés par les traités et la jurisprudence communautaire.

L'effet de l'applicabilité directe renvoie à ce que le droit communautaire crée des droits et des obligations pour les particuliers, ces derniers pouvant revendiquer les droits ainsi fondés devant le juge administratif par le biais d'un recours pour excès de pouvoir⁶⁹. Celui-ci, pour sa part, doit exclure l'application du droit interne dès l'instant que ce dernier s'avère incompatible avec la norme communautaire directement applicable.

CONCLUSION

En filagramme, à la question de savoir quelle est l'incidence des normes d'origine internationale sur la légalité administrative au Cameroun, nous pouvons dire que, ces normes bien que prises au niveau international s'appliquent sur le territoire des États membres qui ont participé à leurs édictions. Une fois ratifiées, elles s'appliquent dans les mêmes conditions que celles édictées au niveau interne des États parties. La société internationale ou encore celle communautaire n'a pas d'espace propre ou encore un territoire souverain. C'est l'ensemble des espaces, territoires des États membres qui forment l'espace international ou communautaire, et devient un espace externe aux États. En appliquant ces normes au niveau interne des États, celles-ci viennent donner du poids aux normes internes en tant que source de la légalité administrative sous la surveillance du J.A. Celui-ci demeure bien veillant, car il sanctionne toute violation du fait de l'Administration et reçoit favorablement les demandes des justiciables qui les invoquent comme moyen de droit.

⁶⁹ C'est là toute la manifestation de l'effet direct vertical qui permet à un particulier d'invoquer les dispositions normatives à l'encontre des États membres. Cette manifestation de l'effet direct s'oppose à celui horizontal qui permet à un particulier d'invoquer une norme communautaire à l'encontre d'un autre particulier.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A. OUVRAGES

- 1) **DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.)**, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8^{ème} éd., 2009
- 2) **DE LAUBADERE (A.)**, *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 6^e éd., 1973
- 3) **DUGUIT (L.)**, *Leçons de Droit public General*, Paris, Ed. De Boccard, 1926
- 4) **DUGUIT (L.)**, *Leçons de Droit public General*, Paris, Ed. De Boccard, 1926
- 5) **MARCOU (G.)**, *Les mutations du droit de l'administration en Europe, pluralisme et convergences*, Paris, l'Harmattan, 1995
- 6) **RIDEAU (J.)**, *Droit institutionnel de l'Union et des Communautés Européennes*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1994
- 7) **SEILLER (B.)**, *Droit administratif 1. Les sources et le juge*, Paris, Flammarion, 2001
- 8) **SERMET (L.)**, *Convention Européenne des Droits de l'Homme et contentieux administratif français*, Paris, Economica, 1996

B. THÈSES ET MÉMOIRES

- 1) **NGNIMPIEBA TONNANG (E.)**, *Droit matériel et intégration sous régionale en Afrique centrale : contribution à l'étude du marché intérieur et du droit de la concurrence CEMAC*, Thèse en droit Université de Nice, mai 2004
- 2) **NGOULOURE NJOYA (B. C.)**, *Les mesures nationales d'application du droit communautaire OHADA et CEMAC : Le cas du Cameroun*, Mémoire de Master recherche en droit communautaire, Dschang, juin 2011
- 3) **NGUENO DJOUFACK (A. L.)**, *La compétence du juge administratif à l'épreuve du droit communautaire de la CEMAC*, Mémoire de DEA en droit Communautaire Université de Dschang, 2005/2006
- 4) **NJEUFACK TEMGWA (R.)**, *La protection de la concurrence dans la*

CEMAC, Thèse Droit, Université de Dschang, 2005.

C. TRAVAUX SCIENTIFIQUES

- 1) **ALBERTON (G.)**, « L'applicabilité des normes communautaires en droit interne », *RFDA*, Janvier-février 20026
- 2) **DIATE (I.)**, « Les conventions africaines et le droit international », in *Annales Africaines*, 1973
- 3) **FOUMENA (G. T.)**, « Le juge administratif camerounais face aux normes d'origine internationale : Le cas des conventions », in *les actes de colloque les cinquantenaires de l'indépendance et de la réunification du Cameroun-Ngaoundéré, 2et 3 mai 2013*, Le Cameroun et le droit international, Paris, édition A. PEDONE
- 4) **GERVAIS (A.)**, « Constatations et réflexions sur l'attitude du juge administratif français à l'égard du droit international », *AFDI*, vol. 11, 1965
- 5) **GONIDEC (P. F.)**, « Note sur le droit des conventions internationales en Afrique », in *AFDI* 1965
- 6) **JACQUOT (H.)**, « Le contentieux administratif au Cameroun », in *RCD*, n° 7, janvier-Juin, 1975
- 7) **JACQUOT (H.)**, « Le contentieux administratif au Cameroun », in *RCD*, n° 8, juillet-décembre 1975
- 8) **KENFACK (J.)**, « Le juge camerounais à l'épreuve du droit communautaire et de l'intégration économique », *Juridis Périodique* n° 63, Juillet-Aout-Septembre 2005
- 9) **KEUTCHA TCHAPNGA (C.)**, « Le droit public camerounais à l'épreuve du droit communautaire de l'UDEAC/CEMAC ; l'exemple du contrôle de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé », *RADIC*, 1999
- 10) **MALINVERNI (G.)**, « L'expérience de la commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) », *RUDH*, 1995
- 11) **MARCOFF (M. G.)**, « Les règles d'application indirecte en droit international », *RGDIP*, Avril-juin 1976, n° 2, Tome 80
- 12) **MOUELLE KOMBI (N.)**, « La loi constitutionnelle camerounaise du 18 janvier 1996 et le droit international », in *Fondation Friedrich Ebert, la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun, Aspects juridiques et politiques*, 1996
- 13) **OLINGA (A. D.)**, « Considération sur les traités dans l'ordre juridique camerounais », in *RADIC*, 1996
- 14) **OLINGA (A. D.)**, « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », in *Juridis Périodique* n°63 Juillet-aout-septembre 2005
- 15) **PRISO ESSAWE (S. J.)**, « L'émergence d'un droit communautaire africain de la concurrence : double variation sur la partition européenne », in *Revue Internationale de Droit Comparé*, n° 2, Avril-Juin 2004
- 16) **RIDEAU (J.)**, « Le rôle des États membres dans l'application du droit communautaire », *AFDI*, 1972
- 17) **TCHEUWA (J. C.)**, « L'environnement en droit positif camerounais », *Juridis Périodique* n° 63, 2005
- 18) **TEBOUL (G.)**, « Droit administratif et droit international »
- 19) **THIBIERGE (C.)**, « Sources du droit, source de droit ; une cartographie », in *libres propos sur les sources du droit*, Mélanges en l'honneur de Philippe JESTAZ, Paris Dalloz, 2006
- 20) **TOGOLO (O.)**, « Le juge camerounais et le juge de la CEMAC : Un regard prospectif », *Juridis Périodique* n° 63, Juillet-aout-septembre 2005
- 21) **TRIEPEL (H.)**, « Les rapports entre le droit interne et le droit international » *RCADI*, 1923, I.
- 22)

D. JURISPRUDENCE

a) Jurisprudence camerounaise

- 1) Arrêt n° 02/A du 29 décembre 1994, Société anonyme des brasseries du Cameroun c/État du Cameroun Oriental.
- 2) Arrêt n° 163/A/CFJ/CAY du 08 juin 1971, Cie des Chargeurs Réunis c/État du Cameroun Oriental
- 3) Arrêt n° 54 du mars 1969 CFJ/CAY, Foukoua André c/Commune de plein exercice de Mbalmayo)
- 4) Arrêt n° 636 du 10 aout 1957, NDJOCK Jean c/État du Cameroun
- 5) Arrêt n° 84 du 30 septembre 1969 CFJ/CAY SFID c/État du Cameroun oriental)
- 6) Arrêt n° 171/A/CFJ/CAY, Sté DAVUM c/État du Cameroun Oriental
- 7) Arrêt n° 52 du 25 mars 1969 CFJ/CAY Mortant Théophile c/CPE de Douala)
- 8) Jugement n° 58 du 22 avril 1976, la CA/CS rejette la demande de la SABC

b) Jurisprudence étrangère

- 1) CE. Arrêt du 3 février 1989, ALITALIA
- 2) CJCE 9 mars 1978 Simmenthal.aff.106/77 REC. 609
- 3) CJCE, 5 avril 1979, Ratti
- 4) CJCE, 5 février 1963, n° 26/62, Van Gend en Loos

E. INSTRUMENTS NORMATIFS

a) Constitution

- 1) Loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972

b) Textes internationaux

- 1) Accord de Bangui du 02 mars 1977
- 2) Acte n° 7/89-UDEAC-495 du 13 décembre 1989 portant Code de la route de l'UDEAC

- 3) Additif du 05 juillet 1996 relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté
- 4) Règlement n° 17/99/CEMAC-020-CM-03 du 17 décembre 1999 relatif à la Charte des investissements de la CEMAC
- 5) Règlement n°4/99/UEAC-CM-639 du 18 août 1999, portant réglementation des pratiques étatiques affectant le commerce entre États membres
- 6) Traité OHADA adopté le 17 octobre 1993 ratifié au Cameroun par le décret n° 96/177 du 5 septembre 1996 suivant la loi n° 94/04 du 4 aout 1994